

**Chemin :****Code du travail**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie
    - ▶ Livre II : L'apprentissage
      - ▶ Titre IV : Financement de l'apprentissage
        - ▶ Chapitre Ier : Taxe d'apprentissage
          - ▶ Section 1 : Principes

**Article R6241-10**

- ▶ Modifié par DÉCRET n°2014-985 du 28 août 2014 - art. 5

Les frais de stage organisés en milieu professionnel mentionnés au 3° de l'article L. 6241-8-1 peuvent donner lieu à exonération dans la limite de 3 % du montant de la taxe d'apprentissage.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code du travail - art. L6241-8-1